

Suis-je concerné si mon logement était déjà déclaré en mairie ?

OUI !

A compter du 1^{er} janvier 2026, tous les meublés de tourisme, y compris les résidences principales, devront obtenir un numéro d'enregistrement **sinon il sera impossible de louer.**



Quels sont les délais ?

Demandez **à partir du 10/11/25** le numéro d'enregistrement et effectuez la procédure du changement d'usage pour pouvoir louer au 1^{er} janvier 2026.

Où déclarer la taxe de séjour, obtenir le numéro d'enregistrement et le changement d'usage ?

En ligne via le site 3DOuest [“https://taxe.3douest.com/lepine.php”](https://taxe.3douest.com/lepine.php), ou en mairie auprès du service de la taxe de séjour



CONTACT



02 51 39 11 17

tds@lepine-iledenoirmoutier.fr


L'Epine
ÎLE DE NOIRMOUTIER

Je loue ! je déclare !

LOCATION
MEUBLÉS DE
TOURISME



Nouvelle réglementation
dès janvier 2026 !

Déclaration de meublés de tourisme

Obligatoire pour tous au 1^{er} janvier 2026

Pour toutes locations en direct ou via les plateformes (Airbnb, Booking...)

Vous déclarez sur 3D OUEST
<https://taxe.3douest.com/lepine.php>

1

Créez un compte
(si 1^{ère} déclaration
sinon allez à l'étape 2)

2

Déclarez votre ou vos meublés pour obtenir un numéro d'enregistrement

Accessible à partir du 10 novembre 2025

Vous louez ?

(êtes-vous assujettis au changement d'usage ?)



Votre résidence principale



Votre (vos) résidence(s) secondaire(s)



En partie



En totalité

Obligatoire

Accès indépendant

Accès commun

-120 jours/an

+120 jours/an

Dispense de changement d'usage

Obligatoire

3

Faire une demande de changement d'usage sur 3D Ouest (valable 2 ans)

Faire une demande de changement d'usage sur 3D Ouest (valable 2 ans)

Questions

Qui doit demander un numéro d'enregistrement ?

TOUS !

Toutes les résidences (principales et secondaires) en location de courte durée doivent obtenir ce **numéro unique** (un par local loué), même si le bien est déjà déclaré en mairie !

C'est quoi l'autorisation de changement d'usage ?

Constitue un **changement d'usage** la location d'un local meublé, réalisée de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. **Sont concernées toutes les résidences secondaires et quelques principales (voir schéma).**

Tout manquement à ces obligations vous expose à des contrôles et sanctions prévus par les articles L651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et L324-1-1 du Code du Tourisme.